

## Vocabulaire

G. P.

Volume 1, numéro 6, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109243ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1109243ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1933). Vocabulaire. *Assurances*, 1(6), 4–4.  
<https://doi.org/10.7202/1109243ar>

ble par suite de la nature de la protection ou de la construction, l'assureur peut ainsi obtenir une prime plus considérable qui le met en mesure de faire face aux sinistres.

Soulignons en terminant qu'il est d'usage de ne pas exiger l'application de la règle proportionnelle lorsque les dommages ne dépassent pas \$2,500 ou 2 p. 100 de la somme garantie. Dans certains cas, la clause de dérogation porte la franchise à 5 p. 100. Cela n'est pas aussi avantageux qu'on pourrait le croire à première vue parce que la clause contient les mots suivants: si les dommages ne dépassent pas 5 p. 100 de l'assurance on n'exigera aucun inventaire ou estimation spécial. Or, inventaire spécial ne veut pas dire que l'assureur renonce nécessairement à exiger un relevé complet des choses garanties. Si l'on accepte cette condition, il faudra être prêt à s'y conformer le cas échéant.

La clause de la répartition proportionnelle.

On la connaît généralement sous le nom de clause de distribution, ce qui ressemble vraiment trop à l'expression anglaise *distribution clause*. Elle s'emploie avec avantage pour l'assurance de choses logées à plusieurs endroits différents. Elle est à conseiller par exemple lorsqu'on a à garantir le contenu d'une usine divisée en plusieurs pavillons. Dans un cas de ce genre, l'assurance quotitative est désavantageuse parce qu'il faut constamment suivre les fluctuations de la valeur. Avec la clause de la répartition proportionnelle, il suffit de souscrire une assurance correspondant à la valeur assurable totale. Si on observe cette condition essentielle, on a droit de toucher l'indemnité entière quelle qu'en soit la répartition le jour du sinistre.

Cette clause est d'un emploi peu fréquent. Elle n'est à conseiller qu'à ceux qui sont en mesure de suivre les fluctuations de la chose assurée. On doit la défendre à tous ceux dont la comptabilité n'est pas assez élaborée.

Gérard PARIZEAU

**A nos lecteurs**

Veut-on nous aider à publier notre journal ? Alors, qu'on s'abonne ou qu'on nous apporte des annonces. Ainsi, on reconnaîtra la valeur de l'effort que nous avons fourni depuis le début.

Des ressources plus étendues nous permettront de donner à notre feuille une plus grande importance.

Fondée en 1869

SOLIDE PROGRESSIVE

Capital Payé \$3,000,000.00

**NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.**

Département Canadien

276 ouest, rue ST-JACQUES, Montréal  
R. de Grandpré, Gérant.

**VOCABULAIRE**

**Fire Resistive Construction.** En parlant d'un immeuble en béton armé on dit généralement: il est à l'épreuve du feu. Cela n'est pas exact, comme vous le dira n'importe quel assureur. Et si vous insistez sur l'incombustibilité des matériaux employés, il vous citera des cas nombreux où des dommages élevés, très élevés même, ont été causés non par combustion, mais par contact avec la flamme ou par exposition à la très grande chaleur d'un brasier.

Tout immeuble qui contient des matériaux inflammables n'est donc pas vraiment à l'épreuve du feu. Les Américains ont trouvé l'expression *fire resistive building*, pour désigner un bâtiment construit entièrement en dur, c'est-à-dire en béton, en pierre et béton ou en pierre, brique et béton. Ce n'est pas encore tout à fait juste, mais c'est déjà mieux. Pour la traduire, on fera bien de dire: bâtiment de construction incombustible ou encore de construction ininflammable. Ainsi, on rendra exactement le sens de la locution américaine assez répandue chez nous pour qu'on s'occupe de lui trouver un équivalent.

On appelle ainsi toute chose destinée à isoler deux bâtiments contigus ou les diverses parties d'un immeuble. On dit coupe-feu en français. Sont rangés dans cette catégorie les rideaux métalliques (*metallic shutters*), à lames articulées ou en tôle ondulée, les portes métalliques (*fire doors*), blindées ou entièrement métalliques, et, enfin, les murs de séparation (*fire walls*). Leur utilité, c'est d'assurer un isolement suffisant pour empêcher que le feu ne se communique d'une section à l'autre. Aussi ces coupe-feu doivent-ils être assez solides pour "ne pas se disloquer ni sortir de leur encadrement pour laisser passage aux flammes". Ils ne doivent pas non plus "émettre une chaleur rayonnante qui puisse embraser les objets

placés dans leur voisinage". (1) Ajoutons enfin qu'ils sont censés intercepter la fumée quelle que soit son intensité.

G. P.

(1) M. L. E. Benoist, dans le Manuel de la prévention de l'incendie à l'usage des assureurs et des assurés.



Fondée en 1828

**L'UNION**

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

J. P. A. GAGNON 465 rue St-Jean  
Directeur pour le Canada — Montréal.

**PLACEMENTS PROFITABLES**

Les obligations du Dominion, des Provinces, des Municipalités et des principaux services publics rapportent actuellement de 4.50% à 7%.

Ces titres restent, dans les périodes de crise comme dans les périodes de prospérité, le mode de placement le plus sûr et le plus profitable.

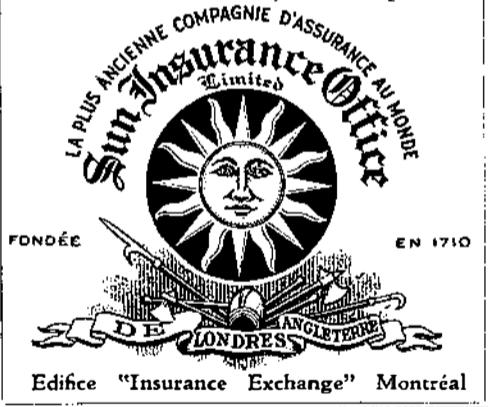
Notre Service français est à votre disposition

**NESBITT, THOMSON AND COMPANY LIMITED**

355, rue St-Jacques

Montréal

Assurances Générales, Vie Exceptée



Compagnie d'Assurance sur la Vie



**La Saubegarde**

MONTREAL

**NARCISSE DUCHARME, PRESIDENT**